

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETA GAYARD

881 route de Sury
42560 Boisset-Saint-Priest

Références : UID4243 MEA 024 0215
Code AIOT : 0003205267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement ETA GAYARD implanté Fontamalard Parcelle 1327 42610 Saint-Georges-Haute-Ville. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2021, l'attention de la DREAL a été attirée sur des travaux entrepris sur une parcelle située au lieu-dit "Fontamalard" sur la commune de Saint-Georges-Haute-ville, et appartenant à M. Gayard, exploitant une entreprise de travaux agricoles.

Suite à une visite inopinée sur les lieux le 5/07/2021, il a été constaté une extraction illégale de gypse sur une superficie de 1200 m² environ (volume estimé à environ 1800 m³) sur la partie sud de la parcelle 1327, relevant de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24/11/2021 demandant la régularisation de la situation administrative.

Lors d'une seconde inspection, réalisée le 7 mars 2022, aucune opération de remise en état n'avait été entreprise alors que l'échéance de la mise en demeure était arrivée à son terme. Néanmoins, l'instruction en cours d'une demande de permis d'aménager n'a pas permis de conclure sur un classement définitif dans la rubrique 2510.1 de la nomenclature ICPE.

Suite au refus du permis d'aménager, il a été rappelé à M. Gayard son obligation de donner suite à la mise en demeure du 24/11/2021.

Depuis, le maire de la commune de Saint-Georges-Haute-ville a émis un nouveau procès verbal de délit le 9/02/2024 et une nouvelle inspection du site a été réalisée le 7/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETA GAYARD
- Fontamalard Parcelle 1327 42610 Saint-Georges-Haute-Ville
- Code AIOT : 0003205267
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Gayard a extrait du gres sur une superficie évaluée à 1200 m² (pour un volume d'environ 1800 m³) sur une parcelle lui appartenant (parcelle n°1327) en 2021. Le matériaux extrait a été utilisé en partie pour la réalisation de la sous-couche de voirie pour sa plateforme de compostage située à proximité. Cette activité relève donc de la rubrique 2510.1 de la nomenclature ICPE, soumise à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

M. Gayard, inscrit au répertoire SIRENE pour une exploitation agricole à responsabilité limitée (compostage de déchets verts à Boisset-Saint-Priest) et entrepreneur individuel (activité de soutien aux cultures) a obtenu un permis de construire le 16/12/2021 (postérieurement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la régularisation de la situation administrative) incluant la parcelle 1327 objet de l'extraction illégale.

Alors que ce permis de construire ne prévoyait que des travaux de terrassement minimes, M. Gayard a en réalité procédé à d'importants décaissements et exhaussements. Un procès-verbal a été dressé par le maire de la commune le 8/02/2022 suivi d'un arrêté d'interruption de travaux daté du 4/04/2022.

A des fins de régularisation, M. Gayard a déposé une demande de permis d'aménager qui a finalement été refusé le 4/04/2022 au motif que ces terrassements dénaturaient le paysage naturel. Un second procès verbal de délit a été émis le 9/02/2024 pour les mêmes faits.

Dès lors, cette extraction, dont les matériaux ont été utilisés en tant que matériaux de carrière sur un site distinct, n'a fait l'objet d'aucune autorisation, ni au titre du code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral de mise en demeure aurait dû être exécuté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Remise en état d'un talus
Prescription contrôlée : L'entreprise ETA GAYARD, représentée par M. Jonathan GAYARD, exploitant une activité d'extraction de matériaux de type gres, sur la commune de Saint-Georges-Haute-Ville, parcelle B1327, cesse sans délai toute extraction de matériaux , et est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'une semaine, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : Depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure, M. Gayard a tenté de régulariser sa demande de permis de construire, notamment en déposant une demande de permis d'aménager. Cette dernière demande a finalement été rejetée en juin 2022. Dès lors qu'aucun document d'urbanisme n'encadre cette opération d'extraction, elle relève de la rubrique 2510.1 et constitue donc une activité illégale car non autorisée. Par téléphone, le 30/06/2022, cet état de fait a été rappelé à M. Gayard qui s'est donc engagé à remettre en état. Par mail du 01/07/2022, M. Gayard a indiqué "début des travaux, livraison de terres en provenance Andrézieux - chantier plateforme de stockage - estimation pour boucher 150 camions"; il a également transmis des photos montrant un premier cordon de terre sur la parcelle

concernée.

Dans le rapport du 12/07/2022, il a été rappelé à M. Gayard son obligation de transmettre un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, en respectant les consignes suivantes.

"Dans le cadre de ce dossier, l'exploitant tiendra à jour un registre indiquant :

- le nom du chantier et lieu de provenance des matériaux,*
- le nom et coordonnées du transporteur,*
- la quantité livrée.*

Ces éléments sont renseignés avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de matériaux. Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre chaque semaine des photos montrant l'évolution du chantier et la qualité des matériaux remblayés. On rappelle également que l'objectif est de réaménager le terrain dans son état initial, avec des matériaux naturels exclusivement, de type terre et cailloux."

Ce dossier n'a jamais été transmis. L'inspection réalisée le 7 mai 2024 a par ailleurs permis de constater qu'aucune opération de remise en état n'a été faite et des travaux de terrassement se sont poursuivis pour agrandir la plateforme objet de la demande de permis de construire et de la demande de permis d'aménager.

Par téléphone, le 5 septembre 2024, M. Gayard informe de sa convocation au tribunal correctionnel pour 15 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : jusqu'au 15/01/2025